

## RÈGLEMENT

(RSV 8.8)

du 30 juin 1999

d'application de l'ordonnance fédérale  
du 7 décembre 1998  
sur les contributions à la surface  
et à la transformation  
dans la culture des champs

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs (ci-après: l'OCCCh)

vu le préavis du Département de l'économie

*arrête*

**Article premier.** — Le Département de l'économie, Service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'OCCCh.

**Art. 2.** — Le service fixe et publie, par communiqué officiel, les délais et modalités d'inscription.

**Art. 3.** — Pour l'exécution des contrôles, le service charge des opérations sur le terrain les commissaires régionaux et les préposés à la culture des champs.

**Art. 4.** — En cas de contestation des résultats de la visite d'un champ, un nouveau contrôle, requis au plus tard dans les 3 jours qui suivent, est effectué dans les 48 heures par la Station cantonale ou par le commissaire régional à la culture des champs qui transmettent un préavis au service.

**Art. 5.** — Les décisions prises par le service, en vertu du présent règlement, sont susceptibles de recours auprès du chef du Département de l'économie.

Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

**Art. 6.** — Le règlement du 17 décembre 1993 d'application de l'ordonnance fédérale du 2 décembre 1991 sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive est abrogé.

**Art. 7. -----** Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 1999.

Le président :

Cl. Ruey

(L.S.)

Le vice-chancelier :

E. Chesaux